

---

## La déclaration médicale par les praticiens de soins de santé

Le *Code de la route* exige que les médecins, les optométristes et les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens de l'Ontario signalent au ministère des Transports tout patient de 16 ans ou plus souffrant d'un état pathologique ou une déficience qui pourrait rendre dangereuse la conduite d'un véhicule automobile. De plus, les médecins, les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens, les optométristes et les ergothérapeutes ont la discrétion de signaler les patients qui, à leur avis, ont un état ou une déficience qui pourrait rendre dangereuse la conduite d'un véhicule automobile.

---

## Rapport obligatoire, paragraphe 203 (1) du *Code de la route*

Le signalement obligatoire des patients identifiés avec certains états pathologiques à risque élevé, des déficiences fonctionnelles ou visuelles se limite aux médecins, aux infirmières praticiennes et infirmiers praticiens et aux optométristes. Les optométristes sont tenus de signaler seulement les états entraînant des déficiences visuelles. Une liste détaillée des états à signalement obligatoire se trouve à l'article 14.1 du Règlement de l'Ontario 340/94.

---

## Rapport discrétionnaire, paragraphe 203 (2) du *Code de la route*

Le signalement discrétionnaire des patients qui ont, ou semblent avoir, un état pathologique qui pourrait rendre dangereuse la conduite d'un véhicule automobile par cette personne est autorisé aux médecins, infirmières praticiennes et infirmiers praticiens, optométristes ergothérapeutes.

Dans tous les cas, le praticien doit avoir rencontré la personne faisant l'objet du rapport pour un examen ou la prestation de services médicaux ou autres.

---

## Nouveau formulaire de déclaration

Le nouveau formulaire de déclaration a été conçu pour compléter les lois sur la déclaration. Le formulaire comprend les six catégories de signalement obligatoire avec une liste complète des états pour chaque catégorie. Ces catégories sont fournies pour faciliter la tâche du praticien qui fait le signalement et pour le traitement simplifié des fichiers par le ministère des Transports. Chaque section comprend une option « Autre » si l'état faisant l'objet du rapport n'est pas dans la liste. Les états déclarés dans chaque catégorie obligatoire représentent des états pathologiques à risque élevée et des déficiences qui, selon les normes médicales nationales, nécessitent la suspension du permis de conduire. **Une suspension du permis de conduire sera envoyée lorsqu'un état obligatoire sera coché.**

La section 4 du formulaire de déclaration peut être utilisé pour faire un rapport discrétionnaire en vertu du pouvoir accordé aux médecins, infirmières et infirmiers praticiens, optométristes et ergothérapeutes au paragraphe 203 (2) du *Code de la route*.

---

## Comment remplir le formulaire

Un rapport requis en vertu du paragraphe 203 (1) ou 203 (2) du *Code de la route* doit comprendre ce qui suit :

- Le nom, l'adresse et la date de naissance** de la personne faisant l'objet du rapport – Le nom et la date de naissance seront automatiquement entrés dans la deuxième page lorsque la première page sera remplie;
- L'état ou la déficience diagnostiquée ou déclarée par la personne qui remplit le rapport. Si vous signalez un état obligatoire, cliquez sur la case à côté de l'état pathologique ou déficience que vous signalez.
- Remplissez la section 4 si vous faites une déclaration discrétionnaire d'un état qui n'est pas inscrit comme obligatoire
- Remplissez la partie 2 : Renseignements sur le praticien
- Imprimez et signez le formulaire

---

## Le droit du patient d'accéder à ce rapport

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* stipule que le ministère doit remettre au patient qui en fait la demande une copie du rapport. Elle peut être refusée seulement si des éléments probants démontrent que sa diffusion menacerait votre santé ou votre sécurité ou celles du patient ou d'une autre personne. Si vous craignez que la diffusion de ce rapport menace la santé ou la sécurité de quelqu'un, assurez-vous d'en aviser le ministère en cochant la case appropriée au recto du formulaire de déclaration (le cas échéant) ou en communiquant avec le ministère des Transports au 416-235-1773 ou au 1-800-268-1481.